

16/04/2024

Durée de la procédure : 2'

Avec la déclaration DSN de la période d'emploi du mois de décembre sont automatiquement envoyés les blocs dits « annuels » et notamment le bloc **S21.G00.44** – « **Assujettissement fiscal** ».

Ce bloc permet de déclarer l'assujettissement ou le non-assujettissement de certaines contributions. Ces informations sont à destination de la DGFiP. À partir de 2022, le recouvrement par l'URSSAF de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, de la formation professionnelle (part obligatoire) et de la formation professionnelle pour les CDD implique une valorisation à 0 de l'assiette en cas d'assujettissement à ces contributions.

Pour vous permettre un contrôle nous continuons à faire apparaître les assiettes réelles sur le document récapitulatif.

Depuis 2022, seuls l'effort de construction et la taxe sur les salaires sont valorisés dans le bloc annuel **S21.G00.44** – « **Assujettissement fiscal** ».

Exonération de la taxe d'apprentissage

La déclaration du bloc annuel d'assujettissement fiscal comporte une modification depuis la norme 2022. Si vous êtes exonéré de la taxe d'apprentissage vous devez en indiquer le motif.

Dans le menu de Studio, cliquez sur « **Éditions** » puis sur « **Périodiques** » et enfin sur « **DSN 2023** » (ou cliquez sur

le bouton ). Une fois la fenêtre affichée, cliquez sur le bouton .

Si vous êtes exonéré de la taxe d'apprentissage, vous devez cocher « **Non assujettissement à la Taxe d'Apprentissage** » et sélectionnez l'un des choix dans la colonne « **Motif** ».

DSN_P3_2023

✓ Valider ✗ Fermer

URSSAF Autres DUCS Déclaration BOETH

Code Organisme URS

N° de SIRET de l'OPS (obligatoire) 🔍

SIRET établissement Payeur Uniquement si VLU

E-mail du correspondant (obligatoire)

Mode de paiement 05 : Prélèvement SEPA ▼

Banque 🔍

BIC

IBAN (obligatoire)

Ajustement de la date de paiement sur la date de fin de contrat

Non assujettissement à la Taxe d'Apprentissage

Motif ▼



Cliquez sur le bouton

Valider